

GE_GERICHTE JTCO/94/2023 vom 6. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_94_2023

FR: GE_GERICHTE JTCO/94/2023 du 6 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTCO/94/2023 del 6 settembre 2023

Erwägungen

E. 17

ans, pour qu'il ait un meilleur futur. Son fils avait un bon cœur et était toujours prêt à aider les gens. Il vivrait très mal une condamnation et lui également. c.h. Les parties ont plaidé et pris les conclusions figurant en tête de jugement. D. a. X_____ est né le _____ 2001, à _____, au Brésil, pays dont il est originaire. Il est arrivé en Suisse en 2015, à l'âge de 14 ans, et a fréquenté une classe d'accueil, ensuite de quoi il est allé en classe d'orientation professionnelle (COP). Il a ensuite été scolarisé au Centre _____. Il a effectué un stage pour _____ Sàrl et pour _____ SA et travaille désormais pour _____, à raison de 10 à 11 heures par semaine, pour un salaire horaire de CHF 21.- à 22.-, soit un salaire mensuel de CHF 1'100.-. Il est titulaire d'un permis B et habite avec sa compagne, leur loyer représentant CHF 1'200.-. Il participe au frais de ménage à hauteur de CHF 200.-. Il est célibataire et sans enfant. Sur question du tribunal, il a indiqué que son père et le reste de sa famille vivaient au Brésil, alors que sa mère et ses deux sœurs vivaient en Suisse. Il était retourné une fois au Brésil depuis son arrivée en Suisse. Sur question de son Conseil, il a précisé que seul son père vivait au Brésil et qu'il n'avait pas de contacts avec celui-ci, ni avec personne au pays. Il n'avait pas de maison au Brésil. Sa grand-mère s'était occupée de lui jusqu'à son départ en 2015, pour venir faire sa vie en Suisse avec elle. Sa grand-mère était décédée en 2023. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, X_____ a été condamné : - le 16 octobre 2019 par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, à CHF 30.-, avec sursis de 2 ans, prolongé jusqu'au 31 octobre 2022 par décision du Ministère public du 2 novembre 2020, pour délit contre la LStup; - le 2 novembre 2020 par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende, à CHF 30.- le jour, et à une amende de CHF 300.-, pour opposition aux actes de l'autorité et contravention à la LStup;

- 30 -

P/7024/2022

- le 1er février 2021 par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, à CHF 30.- le jour, et à une amende de CHF 300.-, complémentaire au jugement du 2 novembre 2020, pour contravention à la LStup et vol simple; - le 21 juin 2022 par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 25 jours-amende, à CHF 30.- le jour, complémentaire au jugement du 2 novembre 2020, pour blanchiment d'argent. b. Y_____ est né le _____ 2003, à _____, au Portugal. Il détient les nationalités portugaise et canadienne. Il est célibataire et sans enfant. Il est venu rejoindre son père en Suisse, à la fin de l'année 2019, ou au début de l'année 2020. Il a alors suivi une formation en classe d'accueil "ACCES 2". Il a déposé une demande de permis de séjour, la procédure étant toujours en cours. En juillet 2021, il a travaillé pendant un mois

dans le jardinage. En été 2022, il a été employé par une société de nettoyage pendant trois mois, pour un salaire horaire de CHF 21.70. Il a ensuite travaillé comme valet de chambre dans un hôtel, du 1er février au 30 juin 2023, pour un salaire horaire de CHF 25.-. Depuis le 1er juillet 2023, il bénéficie d'un contrat de durée déterminée, jusqu'au 31 octobre 2023, en qualité de serveur pour le Café M_____, pour un revenu mensuel brut de CHF 4'333.40. Les parents de sa compagne devenant les gérants du café en question à la fin de son contrat, il espère obtenir un contrat de durée indéterminée. Il n'a pas de dette ni de fortune. Il ambitionne de devenir cuisinier ou jardinier et de fonder une famille avec sa compagne, dès que celle-ci aura terminé ses études. Selon l'extrait du casier judiciaire suisse, Y_____ n'a jamais été condamné.

EN DROIT Culpabilité 1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation

- 31 -

P/7024/2022

objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.1. L'art. 111 aCP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1; 131 IV 1 consid. 2.2; 130 IV 58 consid. 8.2). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (GRAVEN / STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2ème éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de

l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1). 2.1.2. Selon l'art. 122 aCP, sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Afin de déterminer si la lésion est grave, il faut procéder à une appréciation globale : plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave. Il faut tenir compte d'une combinaison de

- 32 -

P/7024/2022

critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (arrêt du Tribunal fédéral 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 5.1). 2.1.3. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). La tentative de meurtre est donc retenue, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue, dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 s.). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 et les références citées). 2.1.4. Même si le résultat n'aboutit qu'à des lésions corporelles simples, la mise en danger créée par les coups portés peut, de manière évidente, dépasser en intensité le résultat intervenu. En effet, le fait de porter des coups à la tête avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre est susceptible d'entraîner de graves lésions

et même la mort de la victime (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2; arrêts 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 4 ; 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.3.1 ; 6B_901/2014 du 27 février 2015 consid. 2.7.3). En effet, indépendamment du risque de toucher un organe vital, un coup à la tête peut avoir d'autres conséquences, comme celui de causer une hémorragie interne qui peut se révéler fatale. La probabilité de la survenance du résultat, soit la mort de la victime, est dès lors particulièrement élevée, ce dont tout un chacun doit être conscient. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une certitude à ce propos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). Cela étant, peu importe que le résultat (soit une grave atteinte à l'intégrité physique) ne se soit pas produit, puisque c'est le propre de la tentative, qui suppose la réalisation des éléments subjectifs d'une infraction par opposition aux éléments objectifs (le résultat en particulier) et permet ainsi de réprimer un acte, même lorsque le résultat ne s'est pas produit, pour peu que cet acte soit sous-tendu par la volonté de l'auteur portant sur les éléments objectifs de l'infraction. La tentative par dol éventuel de causer des lésions corporelles graves prime ainsi les lésions corporelles simples réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4 in fine ; NIGGLI / WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3ème éd., Bâle 2013, n° 28 ad art. 122).

- 33 -

P/7024/2022

La qualification juridique des lésions corporelles à la suite de coups de poing ou de pied dépend des circonstances concrètes du cas. Sont en particulier déterminantes la violence des coups portés et la constitution de la victime (arrêts 6B_918/2022 du 2 mars 2023 consid. 3.5.; 6B_1151/2020 précité consid. 2.3; 6B_139/2020 du 1er mai 2020 consid. 2.3; 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 4.3.1). Selon la jurisprudence, le fait de porter des coups à la tête avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de réagir ou de se défendre, notamment lorsqu'elle est inconsciente (cf. ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2; arrêts 6B_139/2020 précité consid. 2.3; 6B_1385/2019 précité consid. 4; 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.3.1). Dans d'autres cas, des coups de poing ont été qualifiés de lésions corporelles simples (ATF 119 IV 25 consid. 2; arrêts 6B_1151/2020 précité consid. 2.3; 6B_151/2011 du 20 juin 2011 consid. 3; 6S.386/2003 du 18 mai 2004 consid. 3). 2.1.5. Le Tribunal fédéral a confirmé la qualification de tentative de lésions corporelles graves dans deux affaires genevoises, soit dans celle d'un auteur qui avait frappé à l'aide d'une batte de baseball la tête de la victime, lui occasionnant une plaie du cuir chevelu ayant nécessité sept points de suture (arrêt du Tribunal fédéral 6B_612/2013 du 8 novembre 2013) et dans celle d'un auteur qui avait donné au moins quatre coups de poing dans le visage de la victime et un coup de pied, étant relevé que les coups portés étaient très violents, puisqu'ils avaient provoqué la chute de l'intimé et une perte de connaissance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2020 du 1er mai 2020). À Genève, des tentatives de lésions corporelles graves ont également été retenues pour des faits lors desquels l'auteur avait donné une série de coups violents avec une barre métallique en direction du visage de sa victime, lui provoquant une plaie au crâne d'environ quatre centimètres (AARP/377/2017 du 21 juin 2017), ainsi que des faits pour lesquels l'auteur avait visé de ses poings la tête de la victime, en particulier son visage qui est un endroit du corps hautement vulnérable puisqu'abritant le cerveau, les yeux étant par ailleurs hautement exposés, étant relevé que ceux-ci avaient été

particulièrement touchés au point que d'importants hématomes les empêchaient de s'ouvrir, même si, par chance, la victime n'avait subi en définitive que des lésions corporelles ne lui laissant pas d'importantes séquelles (AARP/426/2019 du 11 décembre 2019). 2.1.6. La distinction entre une tentative d'homicide (art. 22 et 111 CP) et des lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP (réalisées ou tentées) tient essentiellement à l'intention de l'auteur. Si celle-ci englobe, même au titre du dol éventuel, le décès de la victime, les faits doivent être qualifiés de tentative de meurtre. 2.1.7. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il

- 34 -

P/7024/2022

ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1.; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a). 2.2. En l'espèce, le Tribunal retient que les prévenus X_____ et Y_____ ont pris part à un guet-apens visant à punir le plaignant A_____ de prétendus viols que celui-ci aurait commis dans les caves de son immeuble sur G_____, soit la sœur du premier prévenu mentionné. Pour ce faire, le prévenu X_____ a demandé à sa sœur de contacter le plaignant, pour lui demander de la retrouver dans les caves de l'immeuble où ils habitaient, à l'avenue E_____. Il a lui-même contacté son ami, le prévenu Y_____, en lui demandant de le rejoindre au même endroit, lui expliquant sommairement la situation. Alors qu'ils se trouvaient encore dans l'appartement, le prévenu X_____ a fourni un couteau à H_____. Celui-ci l'a emporté avec lui. Les deux précités et les deux sœurs du prévenu X_____, sont ensuite descendus au sous-sol, où le prévenu Y_____ les a rejoints. Le plaignant est arrivé devant l'entrée du sous-sol, où l'attendait G_____. A l'entrée des caves, le plaignant s'est rendu compte de quelque chose d'anormal allait se produire et a cherché à s'enfuir. Il a alors reçu un balayage sous l'effet du groupe. Le plaignant est tombé au sol et a perdu conscience quelques secondes. Quand il a ouvert les yeux, il était en train de se faire traîner par les jambes dans un couloir. Sur place, F_____ a filmé l'ensemble des faits, qui ont duré environ six minutes. Durant les cinquante premières secondes, les images ne permettent pas de voir tout ce qui s'est passé, mais le son permet de comprendre que le plaignant a été emmené de force dans le couloir de la cave, qu'il a été traité de violeur, que celui-ci n'a eu de cesse de clamer que c'était faux et de dire d'arrêter, qu'il a reçu des coups, dont certains apparaissent furtivement sur les images, dont notamment ceux que le prévenu X_____ a donné au plaignant, en étant positionné debout au-dessus de celui-ci, ce que le prévenu a lui-même admis. Par la suite, les coups reçus par le plaignant ont quasiment tous été filmés. Hormis

deux à cinq coups de poings donnés par le prévenu X_____, ils ont tous été le fait de H_____. Les faits décrits dans l'acte d'accusation sont ainsi corroborés par les images, qui ont été décrites au point B.d.. Les trois jeunes hommes se sont tenus autour du plaignant, qui a été acculé au sol et contre le mur d'un couloir exigü, pendant que celui-ci était roué de coups. Pendant la bagarre, les assaillants ont tenté d'arracher le bas du survêtement, tout en donnant des coups. H_____ a utilisé un couteau, avec lequel il a déchiré le vêtement puis l'a appliqué sur la gorge du plaignant pendant une seconde environ. Pendant ce temps, le prévenu Y_____ était présent à leurs côtés et a ramassé la boîte d'AirPod, qui était tombée au sol, et la mise dans sa poche. Après une minute quarante secondes, les deux prévenus se sont éloignés et H_____ a donné plusieurs coups de pied et des séries de gifles. Lors de certains coups donnés par H_____, la tête du

- 35 -

P/7024/2022

plaignant a rebondi, soit sur le battant de la porte, soit sur le mur qui se trouvaient derrière lui. Une minute plus tard, le prévenu X_____ est revenu, en demandant où était le couteau et a accusé le plaignant d'avoir violé sa sœur. Après s'être éloigné quelques secondes, H_____ est revenu pour frapper le plaignant. Le prévenu X_____ ne s'est pas interposé, mais s'est à nouveau dirigé vers sa sœur. Un peu après trois minutes, F_____ a dit "jamais vous allez le calmez". Après trois minutes quarante, alors que H_____ continuait de frapper le plaignant, le prévenu X_____ a dit à celui-ci d'enlever son pantalon et de partir. Le plaignant s'est levé et a ouvert une porte, mais H_____ lui a alors asséné de nouveaux coups de poing au visage et l'a remis au sol. Le prévenu X_____ ne s'est pas manifesté et le prévenu Y_____ a utilisé un couteau pour couper le boxer en question. Ce dernier n'est ensuite plus apparu sur la vidéo. Le plaignant a régulièrement levé une main vers ses assaillants et a utilisé l'autre pour protéger ses parties intimes. Il a ensuite cherché le contact avec le prévenu X_____, pour lui dire d'arrêter et qu'il n'avait rien fait. Aux alentours des quatre minutes, G_____, en pleurs, a supplié et dit à H_____ qu'il criait trop, mais celui-ci a continué de frapper le plaignant. Les propos de G_____, audibles sur la vidéo, n'ont pas été traduits, mais celle-ci a indiqué en procédure qu'elle avait dit qu'ils allaient le tuer. Le prévenu X_____ a tenté de calmer H_____ et l'a retenu légèrement, lui disant que c'était bon, mais H_____ n'a pas été de cet avis. Finalement, le prévenu X_____ a éloigné sa sœur et a laissé le plaignant avec H_____, qui a continué à le frapper avec des coups de pied, de poing et avec la bouteille. Il ressort des déclarations du prévenu X_____ qu'il a donné quatre ou cinq coups de poings au plaignant et de celles du prévenu Y_____ qu'il lui a donné un coup au mollet. Le Tribunal a dénombré que H_____ a donné, à tout le moins, sept coups de poings au visage du plaignant, quatre coups de genou au visage, quatre coups de pied au visage et six sur d'autres parties de son corps, dont un avec la semelle de sa chaussure, entre un et trois coups avec une bouteille sur la tête ainsi qu'une série de gifles, qui a duré plusieurs secondes. Il est ressorti du constat de lésion traumatique qu'en arrivant aux urgences le plaignant avait des vertiges et un flou visuel. Trois heures après les faits, il présentait plusieurs plaies au visage, il avait le cuir chevelu tuméfié avec des ecchymoses diffuses ainsi que de multiples ecchymoses au visage ainsi qu'à l'épaule droite et au bras gauche. Objectivement, ces lésions constituent des lésions corporelles simples. Cela étant posé, il convient d'examiner l'intention de chacun des deux prévenus, afin de déterminer s'ils ont voulu ou accepté le risque qu'une autre infraction soit réalisée, sous la forme d'une tentative. Les prévenus X_____ et Y_____ ont toujours dit qu'ils n'avaient pas eu

l'intention de tuer le plaignant. Le premier cité a déclaré qu'il avait voulu venger sa sœur, avant de déclarer par la suite qu'il avait voulu la protéger. Le second a indiqué qu'il avait voulu aider son ami dans cette situation. Sur la base des éléments du dossier, le Tribunal a acquis la conviction que le plan initial consistait à attirer le plaignant sur place, à le dénuder, le filmer et à le frapper. A ce stade,

- 36 -

P/7024/2022

même si G_____ a relaté que son petit ami et son frère avaient pu dire "je vais le tuer", il s'agit là d'une expression de colère, qui ne saurait à elle seule être interprétée comme la volonté interne des intéressés. Le déroulement des faits et notamment l'utilisation du couteau en tant qu'outil pour déchirer les habits et non comme arme pour donner des coups, ne permet pas de retenir que les intéressés avaient une intention homicide au moment d'élaborer leur projet. En revanche, compte tenu de la situation, les protagonistes ont à tout le moins accepté le risque que le plaignant n'allait pas se laisser faire et que de la violence devrait être utilisée pour arriver à leurs fins. En rejoignant ses amis dans une cave, où il savait qu'un tiers – considéré comme le violeur de la sœur de son ami – avait été attiré, le prévenu Y_____ s'est joint à ce plan initial. Par la suite, dès l'instant où le plaignant est arrivé dans la cave, celui-ci a été mis au sol brutalement, son pullover lui a été retiré et il a été frappé. Une fois au sol, il a été entouré par les trois jeunes hommes, n'ayant aucune possibilité physique de s'échapper. Le prévenu X_____ a accusé le plaignant de viol, l'a frappé et l'a déshabillé. Le prévenu Y_____ a permis de renforcer la supériorité numérique et physique de leur groupe face à une victime isolée, qui n'a pu que tenter de se défendre verbalement. Dès le départ, H_____ a violemment frappé le plaignant, que ce soit par des coups de poing ou des coups de pied, sans que les deux prévenus n'interviennent pour retenir l'intéressé ou ne manifestent d'une manière ou d'une autre qu'ils se désolidarisent des coups donnés. Les deux prévenus se sont ainsi associés en cours de route aux actes commis par le prévenu H_____, qui, sans leurs présences, n'aurait pas pu agir comme il l'a fait. Tous les protagonistes présents se sont ainsi associés pleinement l'un à l'autre et en prenant pour chacun les conséquences des actes de l'autre. Ils doivent être qualifiés de coauteurs. S'il est établi qu'aucun des protagonistes n'avait l'intention de tuer le plaignant, encore faut-il déterminer si, au regard des coups donnés dans les circonstances décrites, ceux-ci ont adopté un comportement à ce point dangereux qu'ils ne pouvaient qu'avoir pris en compte la possibilité que la mort ne survienne et qu'ils ont accepté ce risque. Sur la base des éléments du dossier, il n'est pas possible de déterminer la force des coups, portés en particulier par H_____. Les experts ne se sont pas prononcés sur cette question et les lésions constatées chez le plaignant ne permettent pas d'inférer une force particulièrement importante dans le mécanisme qui les a occasionnées. Aucune fracture n'a notamment été constatée. En outre, les faits se sont déroulés dans un espace confiné, si bien que les coups, en particulier ceux portés avec le pied, ne l'ont pas été avec élan. La bouteille de bière utilisée ne s'est pas brisée sous l'effet des coups donnés, ce qui ne permet pas non plus de se faire une idée de la force exercée. Les éléments au dossier ne permettent ainsi pas de retenir que les coups ont été donnés avec une telle violence que les auteurs s'étaient décidés contre la vie du plaignant, ni qu'ils avaient envisagé de le tuer ou qu'ils avaient accepté cette possibilité si elle survenait et s'en étaient accommodés. Cela étant, les coups ont été nombreux et ont essentiellement visé la tête du plaignant, qui était à terre et sans défense. En frappant cette partie sensible du corps avec le pied, avec le genou, avec les poings et

avec une bouteille, les auteurs, dont faisaient partie les

- 37 -

P/7024/2022

prévenus, ne pouvaient ignorer le risque de causer au plaignant des lésions corporelles graves, soit des lésions susceptibles de lui causer des lésions permanentes ou de mettre sa vie en danger. Les deux prévenus seront donc reconnus coupables de tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel. 3.1. A teneur de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La séquestration consiste à retenir une personne en l'obligeant, par un moyen de contrainte, à rester où elle se trouve (ATF 119 IV 216 consid. 2f; arrêt du Tribunal fédéral 6B_448/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). L'entrave doit être d'une certaine intensité et d'une certaine durée. Les exigences en matière de durée ne sont cependant pas très élevées, quelques minutes étant suffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 6S.506/2002 du 11 mars 2003 consid. 2.2; Dupuis et al., PC- CP, Bâle, 2012, n° 8 ad art. 183 CP). Il suffit par ailleurs que le moyen utilisé par l'auteur soit propre à empêcher la victime de partir. La séquestration est réalisée dès que la victime est privée de sa liberté de mouvement (PC-CP, op. cit., n° 9ss ad art. 183 CP). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit. L'auteur de l'infraction doit savoir ou accepter qu'il prive une personne de sa liberté d'aller et venir dans des circonstances qui rendent cette privation illicite (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., 2010, n. 40 ad art. 183 et 184 CP). Les lésions corporelles simples englobent la séquestration, pour autant que celles-ci aient contribué à séquestrer la victime. Si les lésions corporelles sont allées au-delà de la séquestration, elles entrent en concours réel avec celle-ci. Lorsque l'entrave de la victime dans sa liberté d'action et les lésions corporelles forment un tout, elles constituent une infraction unique d'atteinte à l'intégrité corporelle. Si l'entrave à la liberté apparaît suffisamment distincte de l'infraction d'atteinte à l'intégrité corporelle, elle pourra être réprimée séparément (ATF 104 IV 170). 3.2. En l'espèce, la privation de liberté du plaignant A_____ a duré six minutes, soit le temps pendant lequel celui-ci a été agressé. Les éléments du dossier ne permettent pas de discerner une privation de liberté autre que celle qui a été induite par l'infraction de lésions corporelle retenue. Les deux prévenus seront ainsi acquittés du chef de séquestration. 4.1. L'art. 179quater CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacune et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1).

- 38 -

P/7024/2022

4.2. Ces faits sont reconnus par les prévenus et au demeurant établis par la procédure. Les éléments enregistrés sur le téléphone ressortent de la sphère intime du plaignant, qui s'en est plaint dès sa première audition à la police. Les prévenus seront donc reconnus coupables de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue.

5.1. Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une

peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 144 al. 1 CP). Selon l'art. 172ter al. 1 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. S'agissant des biens ayant une valeur marchande ou déterminable, un élément patrimonial est considéré comme étant de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.- (ATF 123 IV 113, consid. 3d; ATF 123 IV 155, consid. 1a; ATF 122 IV 156, consid. 2a). 5.2. En l'espèce, il est admis par les prévenus et établi par les éléments du dossier que ceux-ci ont endommagé les habits portés par le plaignant lors de son agression. Ce dernier avait mentionné ces faits lors du dépôt de sa plainte. Selon les éléments figurant à la procédure, ces habits avaient une valeur inférieure de CHF 200.-. Partant, les prévenus seront reconnus coupables de dommages à la propriété d'importance mineure. 6.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Les éléments constitutifs objectifs du brigandage sont le vol consommé, d'une part, et l'emploi d'un moyen de contrainte, d'autre part (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 et 124 IV 102 consid. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire, qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose. Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 1.2). L'auteur doit vouloir à la fois le vol et le moyen de contrainte employé; il doit au moins accepter l'idée que son moyen de contrainte brise la résistance de la victime (133 IV 207 consid. 4.3.3 et CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, n. 10 ad art. 140 CP). 6.2. En l'espèce, les images enregistrées permettent de voir que, lors de l'agression subie par le plaignant, celui-ci a été dépossédé de tous ses effets personnels, qui lui ont été arrachés et se sont retrouvés au sol. Tel a notamment été le cas des AirPods et de la sacoche. Les images enregistrées permettent de voir que le prévenu Y_____ a ramassé

- 39 -

P/7024/2022

la boîte d'écouteurs pendant que le plaignant était en train de se faire rouer de coups. Plus tard dans la vidéo, on voit également que le prévenu Y_____ porte la sacoche du plaignant en bandoulière, lorsqu'il s'est approché de celui-ci pour couper son boxer avec le couteau. Le prévenu Y_____ a reconnu avoir emporté cette sacoche, qui a été retrouvée chez lui, mais a précisé qu'il avait ramassé cet objet, alors qu'il se trouvait sur son chemin en quittant les lieux. Le prévenu X_____ a quant à lui indiqué qu'il n'avait jamais eu l'intention de voler quoique ce soit et qu'il avait dit à H_____ de se débarrasser des effets personnels qui restaient sur place. Il apparaît ainsi que ce sont bien les actes de violence qui ont brisé la possession du plaignant, lequel s'est retrouvé dessaisi de tous ses effets personnels. Le prévenu Y_____ se les est appropriés pendant l'agression à laquelle il a participé. Le prévenu Y_____ sera dès lors reconnu coupable de brigandage. En revanche, il n'est pas établi que le prévenu X_____ s'est associé ou a pris part à ces faits. Aucun élément ne permet de retenir que le brigandage faisait partie du plan initial et il n'apparaît pas que le prévenu Y_____ aurait discuté de sa décision d'emporter ces objets avec qui que ce soit, ni

que le prévenu X_____ se serait joint à cette décision. Au surplus, lorsque celui-ci a dit à H_____ de s'emparer des affaires, après l'altercation, c'était pour les faire disparaître et non pas pour se les approprier. Ainsi, à aucun moment une intention d'appropriation illégitime ne peut lui être imputée. Le prévenu X_____ sera dès lors acquitté de l'infraction de brigandage. Peine 7.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). 7.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum

- 40 -

P/7024/2022

légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.2). Pour qu'une peine complémentaire puisse être prononcée, le juge doit disposer d'un jugement définitif concernant la première peine (DUPUIS et al., PC-CP, Bâle, 2012, n. 27 ad art. 49). 7.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours. Elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 7.1.4. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La

partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne s'appliquent pas à la partie à exécuter (al. 3). 7.1.5. Les conditions subjectives de l'art. 42 CP sont également valables pour l'application de l'art. 43 CP (ATF 134 IV I consid. 5.3.1). Pour fixer la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2).

- 41 -

P/7024/2022

7.1.6. Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3). 7.1.7. L'art. 46 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. 7.1.8. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). 7.1.9. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP). S'agissant de X_____, 7.2.1. La faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris, gratuitement et avec une grande violence, à l'intégrité corporelle d'un adolescent. Il a agi au sein d'un groupe, qui a fait preuve d'acharnement envers un adolescent à terre, en s'en prenant également à son honneur, en le dénudant et en le filmant. Il a organisé un guet-apens avec H_____, en prenant G_____ comme appât. Son mobile est la vengeance envers une personne qu'il tenait pour responsable d'un tort hypothétique causé envers sa sœur. Il a fait preuve d'une intensité délictuelle importante vu le nombre de coups portés et de l'acharnement manifesté. Le prévenu ne s'est pas arrêté, alors qu'il aurait pu le faire et que ses deux sœurs, en tout cas l'une d'elle lui demandait de le faire. Il a certes dit à H_____ de cesser ses agissements mais ne s'est jamais physiquement opposé aux coups donnés et est resté sur place jusqu'à la fin. Sa situation personnelle est favorable et n'explique pas ses agissements. Il sera néanmoins tenu compte de son âge. Sa collaboration a été bonne. Il a reconnu les faits, étant précisé que ceux-ci avaient été filmés. Sa prise de conscience est entamée. Il a présenté des excuses et exprimé des regrets. Elle

n'est toutefois pas aboutie dans la mesure où il minimise ses actes, indique qu'il ne se souvient pas des faits et ajoute qu'il n'a pas vu la victime saigner. Il a des antécédents, qui ne sont pas spécifiques et il n'a jamais été condamné à une peine privative de liberté. Sa responsabilité est pleine et entière.

- 42 -

P/7024/2022

Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Il y a concours d'infractions. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté trouvera application dans le cas d'espèce, pour sanctionner la tentative de lésions corporelles graves et la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. La première infraction est la plus grave et doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 34 mois. Celle-ci sera augmentée de deux mois (peine hypothétique trois mois) pour tenir compte de la seconde infraction, portant la durée totale de la peine privative de liberté à 36 mois. Ses antécédents n'étant pas du même genre que les infractions commises, le pronostic quant à son comportement futur ne peut pas être qualifié de défavorable. Il sera dès lors mis au bénéfice du sursis partiel. La peine prononcée sans sursis sera portée à 18 mois. La partie mise au bénéfice du sursis partiel sera portée à 18 mois, avec une durée du délai d'épreuve à 3 ans. Compte tenu du pronostic futur posé, le sursis qui lui avait été accordé en 2019 ne sera pas révoqué. Une amende de CHF 500.- sera prononcée pour sanctionner les dommages à la propriété d'importance mineure. La peine privative de liberté de substitution sera portée à 5 jours. S'agissant de Y_____ 7.2.2. La faute du prévenu Y_____ est lourde, mais moins importante que celle du prévenu X_____, dans la mesure où il n'a pas été à l'initiative des faits qui se sont déroulés. Il s'en est pris, gratuitement et avec une grande violence, à l'intégrité corporelle d'un adolescent. Il a agi au sein d'un groupe, qui a fait preuve d'acharnement envers un adolescent à terre, en s'en prenant également à son honneur, en le dénudant et en le filmant. Il n'a donné qu'un seul coup mais s'est associé en cours d'exécution aux coups donnés par ses comparses et a profité de la situation pour voler des objets appartenant à la victime. Son mobile est la vengeance envers une personne qu'il tenait pour responsable d'un tort hypothétique causé envers la sœur de son ami. Il a également profité de la violence qui était en cours pour dérober des objets à la victime. Il a fait preuve d'une intensité délictuelle importante vu le nombre de coups donnés et de l'acharnement dont les protagonistes ont fait preuve. Le prévenu ne s'est pas arrêté alors que les deux jeunes filles le demandaient. Il est parti certes parti avant la fin de l'altercation mais il est resté pendant que la victime se faisait frapper et lui a dérobé des objets. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Il sera tenu compte de son âge au moment des faits. Sa collaboration a été initialement médiocre mais a évolué favorablement à l'audience de jugement.

- 43 -

P/7024/2022

Il a présenté des excuses et exprimé des regrets. Sa prise de conscience est entamée, mais n'est toutefois pas aboutie, dans la mesure où il minimise ses actes, et indique qu'il ne se souvient pas des faits. Le prévenu est sans antécédent, ce qui a un effet neutre sur sa peine. Sa responsabilité est pleine et entière et aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Il y a concours d'infractions. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté trouvera application dans le cas d'espèce, pour sanctionner la tentative de lésions

corporelles graves, le brigandage et la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. La première infraction est la plus grave. Dans la mesure où le prévenu n'a pas été impliqué dans l'organisation du guet-apens sa peine doit être moins importante que celle du prévenu X_____. L'infraction de tentative de lésions corporelles graves, doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 30 mois. Celle-ci sera augmentée de quatre mois (peine hypothétique : six mois) pour sanctionner le brigandage et de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour tenir compte de la violation du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue, portant la durée totale de la peine privative de liberté à 36 mois. Le prévenu n'ayant jamais été condamné, son pronostic est favorable, si bien que la peine privative de liberté sera assortie du sursis partiel. Au regard de la faute commise et de la prise de conscience imparfaite, la partie ferme de la peine sera fixée à 18 mois. La partie mise au bénéfice du sursis partiel sera portée à 18 mois, avec une durée du délai d'épreuve à 3 ans. Une amende de CHF 500.- sera prononcée pour sanctionner les dommages à la propriété d'importance mineure. La peine privative de liberté de substitution sera portée à 5 jours. Expulsion 8.1.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné pour lésions corporelles graves (let. b), ainsi que pour brigandage (let. c), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. 8.1.2 Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 146 IV 105 consid. 3; 144 IV 332 consid. 3.3.2), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

- 44 -

P/7024/2022

(OASA; RS 142.201). Cette dernière disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_524/2023 du 18 août 2023 consid. 4.2, 6B_848/2022 du 21 juin 2023 consid. 4.2.1; 6B_348/2023 du 28 avril 2023 consid. 2.3 et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit

international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts 6B_848/2022 précité consid. 4.2.1; 6B_348/2023 précité consid. 2.3). 8.1.3. Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3; arrêts 6B_848/2022 précité consid. 4.2.1; 6B_348/2023 précité consid. 2.4). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9; arrêts 6B_848/2022 précité consid. 4.2.1; 6B_348/2023 précité consid. 2.4). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse, réservée par l'art. 66a al. 2 in fine CP, est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration - par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse - doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.4).

- 45 -

P/7024/2022

8.1.4. Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1; 135 I 143 consid. 1.3.2; arrêts 6B_348/2023 précité consid. 2.4; 6B_1485/2021 du 11 mai 2022 consid. 2.1.2). Par ailleurs, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger. L'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 140 I 145 consid. 3.1; arrêts 6B_848/2022 précité consid. 4.2.1; 6B_348/2023 précité consid. 2.4). 8.1.5. Récemment, le Tribunal fédéral a confirmé l'expulsion d'un ressortissant macédonien, né en 1977, au bénéfice d'un permis C, condamné à une peine privative de liberté de 20 mois, dont 10 ferme, pour tentative de lésions corporelles pour un

motif futile, lequel vivait avec son épouse, ses deux enfants majeurs et ses deux enfants mineurs ainsi que ses parents dans sa propre propriété, étant précisé que ses frères et sœurs se trouvaient également en Suisse. L'intérêt public à l'expulsion prédominait toutefois sur l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse, compte tenu de la gravité de l'infraction commise, de plusieurs condamnations pénales, des perspectives de réintégration en Macédoine du Nord et du fait que rien n'indiquait que les enfants mineurs du recourant ne pourraient pas s'intégrer dans leur pays d'origine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1454/2021, 6B_1465/2021 du 26 mai 2023). 8.1.6. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (ci-après : SIS) est régie par le règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen, entré en vigueur pour la Suisse le 11 mai 2021 (arrêts du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.1 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.1). L'art. 21 ch. 1 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS. Le signalement dans le SIS suppose que la présence du ressortissant d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre, constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. L'art. 24 ch. 2 précise que tel est le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou qu'un

- 46 -

P/7024/2022

ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres (let. c). La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (art. 21 du règlement et arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1). La mention d'une peine privative de liberté d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce. À cela s'ajoute, sous la forme d'une condition cumulative, que la personne concernée doit représenter une menace pour la sécurité ou l'ordre publics. Il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique". En particulier, il n'est pas nécessaire que l'intéressé constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée. Par conséquent, une simple peine prononcée avec sursis ne s'oppose pas au signalement dans le SIS. Si une expulsion est déjà ordonnée sur la base des conditions précitées, son signalement dans le SIS est en principe proportionné et doit par conséquent être effectué. Les autres États Schengen restent néanmoins libres d'autoriser l'entrée sur leur territoire au cas par cas pour des raisons humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1 à 1.8.3 ; 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2).

S'agissant de X_____ 8.2.1. En l'espèce, le prévenu, qui a notamment été reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves, remplit les conditions d'une expulsion obligatoire (art. 66a al.1 let. b CP). Le prévenu n'est pas né en Suisse. Il a passé neuf ans dans notre pays, dont quatre avant sa majorité. Il n'a pas effectué sa scolarité obligatoire ici, intégrant toutefois une classe d'accueil dès son arrivée, puis des écoles pré-formatrices. Il a entrepris des démarches pour trouver une formation ou un emploi et son accompagnatrice est optimiste quant à ses possibilités d'intégration. A l'heure actuelle, cette intégration dans le tissu économique est entamée, mais n'est toutefois pas encore complètement effective, le prévenu n'ayant effectué que des stages et son emploi de livreur ce qui constitue une activité à temps partiel, payée à l'heure. En outre, si sa mère et ses deux sœurs vivent en Suisse, il est majeur. De plus, il a déclaré en audience de jugement, que son père et le reste de sa famille se trouvaient au Brésil, avant de revenir sur ses déclarations, sur intervention de son Conseil. Il est également retourné dans son pays depuis qu'il est arrivé en Suisse. Si sa grand-mère, qui s'est occupée de lui au Brésil, est décédée, il parle la langue de son pays, y a vécu quatorze années et semble y avoir encore des attaches. Dans ces circonstances,

- 47 -

P/7024/2022

un retour dans son pays natal ne placera pas le prévenu dans une situation personnelle particulièrement difficile et n'apparaît pas comme ingérence majeure dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. D'autre part, l'infraction commise par le prévenu est grave et a mis en danger l'intégrité corporelle d'un adolescent. Depuis 2019, il a déjà été condamné à quatre reprises pour des infractions à la LStup essentiellement, mais également pour opposition aux actes de l'autorité, vol et blanchiment d'argent. Dans ces circonstances et même si le pronostic concernant son comportement futur n'a pas été qualifié de défavorable, l'intérêt public à son expulsion est plus important que son intérêt privé à demeurer en Suisse. Partant, une expulsion de Suisse pour une durée de 5 ans sera prononcée à l'encontre du prévenu X_____. Cette expulsion sera inscrite au registre SIS SCHENGEN, vu la gravité des faits pour lesquels il est condamné. S'agissant de Y_____

8.2.2. En l'espèce, le prévenu, qui a notamment été reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves et de brigandage, remplit a priori les conditions d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. b et c CP. Le prévenu est arrivé en Suisse en 2019 ou 2020, si bien qu'il n'a vécu que trois ans dans notre pays et qu'il ne bénéficie à ce jour pas d'autorisation de séjour. A son arrivée, il a intégré une classe d'accueil et a trouvé des petits emplois temporaires. Il retourne régulièrement au Portugal et semble avoir des attaches dans ce pays, dont il parle la langue. Ses grands-parents, son frère et sa sœur vivent au Portugal. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité des infractions commises, son expulsion ne le mettra pas dans une situation grave et l'intérêt public à son expulsion prime son intérêt privé. Une expulsion d'une durée de 5 ans sera ordonnée à l'encontre du prévenu Y_____. Prétentions civiles 9.1.1. L'art. 122 al. 1 CPP prévoit que, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En vertu de l'art. 126 CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Lorsque les preuves recueillies dans le cadre de la procédure sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort de celles-ci, en examinant, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1,

6B_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1). En revanche, le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

- 48 -

P/7024/2022

9.1.2. Selon l'art. 124 al. 3 CPP, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. 9.1.3. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). 9.1.4. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 9.1.5. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 III 115 consid. 2.2.2; 123 III 306 consid. 9b). L'art. 47 CO prescrit au juge de tenir compte de "circonstances particulières" pour allouer une somme pour tort moral. Ces circonstances particulières doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé; parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (arrêt 4A_489/2007 du Tribunal fédéral du

E. 22

février 2008 consid. 8.2 et les références). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid. 2). L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.1 et 10.2). 9.1.6. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5 % (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation 9.2.1. En l'espèce, le plaignant a fait valoir à l'encontre des deux prévenus une indemnité pour tort moral de CHF 10'000.-. Le Tribunal considère que les faits vécus par le plaignant constituent une atteinte importante à sa personnalité. Il a subi des lésions corporelles qui sont demeurées simples,

- 49 -

mais a craint de perdre la vue pendant trois jours. L'épisode auquel il a été confronté a été objectivement traumatisante. Le plaignant a été violemment agressé par un groupe dans une cave, des couteaux ont été utilisés pour couper ses habits, il a été mis à nu et filmé dans une position dégradante. Dans cette mesure, le principe de l'indemnisation de son tort moral lui est acquis et les prévenus y ont acquiescé. Le plaignant n'a toutefois pas produit de certificat médical attestant de ses souffrances, dans la mesure où il a choisi d'affronter seul les conséquences de cet épisode, plutôt que de faire appel à un psychologue. Le Tribunal fixera ainsi l'indemnité en équité, en tenant compte des infractions retenues, de la violence de l'agression subie par le plaignant et de son caractère objectivement traumatisant, à un montant de CHF 5'000.-, qui apparaît proportionné et adéquat au vu de l'ensemble des circonstances. Les deux prévenus seront condamnés à lui verser, conjointement et solidairement, la somme de CHF 5'000.-, avec intérêts à 5% dès le 26 mars 2022, à titre de réparation du tort moral. 9.2.2. Le plaignant a également conclu à ce que les deux prévenus soient condamnés à lui payer CHF 1368.-, à titre de réparation de son dommage matériel, soit ses effets qui ont été endommagés. Le prévenu Y_____ a acquiescé à ces conclusions civiles, si bien que le Tribunal en prend acte et condamne l'intéressé à payer de montant à A_____, avec intérêt à 5% dès le 26 mars 2022. S'agissant du prévenu X_____, vu le verdict de culpabilité en lien avec les dommages matériels du plaignant, il appartenait à ce dernier de prouver son dommage. Or, celui-ci s'est contenté de produire de fiches descriptives des produits APPLE et n'a pas démontré par pièce la valeur des objets dont il réclame l'indemnisation. Dans ces circonstances, il sera renvoyé à agir par la voie civile. Restitutions et confiscations 10.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 10.1.2. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 11.2. Les couteaux saisis représentent des objets dangereux qui ont été utilisés lors des faits. Ces objets seront ainsi confisqués et détruits. Les autres effets personnels saisis seront restitués à leurs ayant-droit.

- 50 -

Frais et indemnités 11.1. A teneur de l'art. 426 CP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). 11.2. En l'espèce, les prévenus ont bénéficié d'acquittements en lien avec la séquestration. Or, cet acquittement est de nature purement juridique. Le prévenu X_____ a quant à lui bénéficié d'un acquittement en lien avec les faits qualifiés à l'audience de jugement de brigandage. Si ces faits faisaient partie de la procédure, ils n'ont pas été spécifiquement instruits et n'ont été rajoutés à l'acte d'accusation qu'au stade de l'audience de jugement. Ces états de fait n'ont ainsi pas engendré

de frais supplémentaire et, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de laisser une partie de ceux-ci à la charge de l'Etat. Les prévenus X_____ et Y_____ seront ainsi condamnés pour moitié chacun aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 8'488.-, y compris un émolument de jugement fixé à CHF 2'000.-. 10.3 Les indemnités des conseils juridiques gratuits des parties plaignantes seront fixées conformément aux articles 135 et 138 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.